



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du jeudi 7 juillet 2022

N°06 – D. 07.07.2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept juillet à huit heures trente, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur LAKHNECH Yassine, président.

Point à l'ordre du jour :

3.5. Seuil minimal pour l'engagement de voies d'exécution après relances

Membres présents : LAKHNECH Yassine, BERRUT Catherine, MERMILLOD Martial, MERLE Elsa, BARBIER Emmanuel, BERZIN Corinne, SCHWARTZ Jean-Luc, LAMBLIN Jacob, LETUE Frédérique, SCOTTO D'ARDINO Laurent, BESSIERES Bernard, ADAM Véronique, VINCENT Thierry, DEVILLERS Thibaut, RIFFARD Coline, FORESTIER Gérard, CHALON Nathalie, WITINDI Matis, DUTILLEUL Noémie, DOULAT Léonce, WARIN Malo, VAN DER BEEK Cornelis, NICOLAS Pascaline, DESPREZ Frédéric, BOLF Edith.

Membres représentés : SCOLAN Virginie (donne procuration à MERMILLOD Martial), PERSICO Simon (donne procuration à VINCENT Thierry), LEROY Anne (donne procuration à SCOTTO D'ARDINO Laurent), BORRAS Isabelle (donne procuration à ADAM Véronique), MICHEL Mickaël (donne procuration à FORESTIER Gérard), CHARLETY Arthur (donne procuration à SCHWARTZ Jean-Luc), LABRIET Pierre (donne procuration à LAKHNECH Yassine), NEUDER Yannick (donne procuration à MERLE Elsa), PUGEAT Véronique (donne procuration à NICOLAS Pascaline), SAMSON Yves (donne procuration à DESPREZ Frédéric), PELLA Dominique (donne procuration à VAN DER BEEK Cornelis), SIMIAND Marie-Christine (donne procuration à CHALON Nathalie), DAUGUET Pascale (donne procuration à BERRUT Catherine).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu l'article L.122-1 du code des procédures civiles d'exécution,

Vu le passage en commission permanente le 28 juin 2022,

Considérant qu'il est proposé que les créances de moins de 300€ puissent être présentées en admission en non-valeur si elles n'ont pas été recouvrées après relances réglementaires ;

Considérant le « principe de proportionnalité des mesures d'exécution forcée », conformément à l'article L.122-1 du code des procédures civiles d'exécution qui consiste à ne pas engager d'actes dont le montant serait supérieur dès le départ au montant de la créance ;

Considérant le coût des actes de procédure comme présenté en annexe ;

Il est proposé au conseil d'administration que les créances de moins de 300€ puissent être présentées en admission en non-valeur si elles n'ont pas été recouvrées après relances réglementaires.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	25
Membres représentés	13
Nombre de votants	38
Voix favorables	38
Voix défavorable	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à l'unanimité de ses membres présents et représentés que les créances de moins de 300€ puissent être présentées en admission en non-valeur si elles n'ont pas été recouvrées après relances réglementaires.

Publié le : 25/08/2022
Transmis au Rectorat le : 25/08/2022

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 7 juillet 2022

Pour le Président et par délégation



Le Directeur général des services,
Jérôme PARET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.